

République françaiseEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSSEANCE PUBLIQUE DU 20 JUIN 2014Nombre de conseillers

- en exercice :	23
- présents :	15
- pouvoirs :	8
- abstention :	0
- votants :	23
- pour :	23
- contre :	0

Date de convocation

13 juin 2014

Date d'affichage

23 juin 2014

L'an deux mil quatorze et le vingt juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GERGAUD, Maire.

Présents : Mesdames CARTIER – FRAISSE-SIBILLE – JEANJEAN-MARECHAL – LASSALLE – MARTINAUD – PONE-VANHAUWAERT – TEDESCHI – TURPIN
Messieurs BAUDUIN – DUMONT-BURDIN – FOUILLAND – GERGAUD – LECAMUS – RIGNANESE – SAYLLAC.

Pouvoirs : d'Alain BESSON à Raffaele RIGNANESE ;
de Stéphane GAUMOND à Jacqueline PONE-VANHAUWAERT ;
de Sophie GAY-VIDAL à Lionel SAYLLAC ;
de Catherine LARME-CATHERINEAU à Pierre FOUILLAND ;
de Claude MEUNIER à Marie-Hélène MARTINAUD ;
de Suzanne PAILLASSEUR à Corinne JEANJEAN-MARECHAL ;
de Jean-Marc PROST à Christophe BAUDUIN ;
de Gérard TOURNIER à Jean-Louis GERGAUD.

Absents :

Secrétaire de séance : Madame Josette CARTIER.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : Taxe locale sur les emplacements publicitaires – Annule et remplace la délibération n°2008-103 du 20 novembre 2008

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de revoir le tarif applicable à compter du 1^{er} janvier 2015 sur les emplacements publicitaires de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que deux options sont possibles :

- Soit, le tarif de référence dérogatoire, conformément au 2 du B de l'article L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version issue de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Ce tarif de référence dérogatoire est égal au rapport entre la somme des produits de référence (numérateur) et la somme des superficies totales (dénominateur) déclarés par les différentes entreprises d'affichage opérant sur le territoire de la commune de MONTAGNY. (3472/248 : 14 euros par m²).
- Soit le tarif de référence de droit commun, conformément au 1 du B de l'article L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce tarif de référence de droit commun pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants est, conformément à l'arrêté du 18 avril 2014 actualisant pour 2015 les tarifs maximaux de la taxe locale sur la publicité extérieure, de 15.30 € par m².

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'opter pour le tarif de droit commun, et de mettre en place la grille tarifaire suivante (par m² cumulé par an) :

SUPPORTS	SUPERFICIE	2015
Enseignes	<= 7 m ²	Exonération
	<= 12 > 20 m ²	7,65 €
	>20 > 50 m ²	15,30 €
	> 50 m ²	30,60 €

Affichages non commerciaux, spectacles	< = 7 m ² < = 12 > 20 m ² >20 > 50 m ² > 50 m ²	Exonération Exonération Exonération Exonération
Pré enseignes et dispositifs publicitaires	<i>Non numérique</i> < = 50 m ² > 50 m ²	15,30 € 30,60 €

Le Conseil municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

DÉCIDE, à l'unanimité des suffrages exprimés,

– **D'OPTER** à compter du 1^{er} janvier 2015 pour le tarif de référence de droit commun conformément au 1 du B de l'article L.2333-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce tarif de référence de droit commun est de 15,30 euros par m² pour la commune de Montagny ;

– **De METTRE EN APPLICATION** la grille tarifaire telle que présentée :

SUPPORTS	SUPERFICIE	2015
Enseignes	< = 7 m ² < = 12 > 20 m ² >20 > 50 m ² > 50 m ²	Exonération 7,65 € 15,30 € 30,60 €
Affichages non commerciaux, spectacles	< = 7 m ² < = 12 > 20 m ² >20 > 50 m ² > 50 m ²	Exonération Exonération Exonération Exonération
Pré enseignes et dispositifs publicitaires	<i>Non numérique</i> < = 50 m ² > 50 m ²	15,30 € 30,60 €

– **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération en tant que personne responsable ;

Et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 20 juin 2014

Jean-Louis GERGAUD - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 23 juin 2014

MONTAGNY, le 23 juin 2014

Jean-Louis GERGAUD
MAIRE DE MONTAGNY